



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature  
Unité nature et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Carine BERNARD

Mail : [carine.bernard@herault.gouv.fr](mailto:carine.bernard@herault.gouv.fr)

Tél : 04 34 46 61 33

Compte-rendu  
de

la CDNPS

Formation « publicité »

du 11 octobre 2019

à la DDTM

Salle Cassiopée

<b>Quorum :</b>	
Présent(e)s/Droit(s) de vote :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Xavier EUDES, Directeur adjoint de la DDTM – Président de la CDNPS</li><li>- Monsieur Patrice PONCET, Chef du service Eau Risques et Nature (qui a les deux voix de la DDTM)</li><li>- Madame Aurélie HARNEQUAUX, représentant l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), excusée, donne son droit de vote à Monsieur Patrice PONCET</li><li>- Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle, représentant de l'Association de Maires de l'Hérault</li><li>- Monsieur Max ALLIES, CRPF</li><li>- Madame Catherine TUNMER Association « Vieilles Maisons de France »</li><li>- Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT, représentant l'Association « Paysages de France »</li><li>- Monsieur Stéphane MAUREL, MEDIAFFICHE</li><li>- Monsieur Philippe CAUX, EXTERION MEDIA qui a le droit de vote de Monsieur Stéphane GAFFORI</li></ul>
Invité avec un droit de vote :	Monsieur Thierry BREYSSE, Maire de Cournonteral, représentant le Président Monsieur Philippe Saurel
Invité sans droit de vote :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Madame Dannie PERRENOT – Association paysages de France, suppléante de Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT présent</li><li>- Monsieur Samuel LEVEQUE, IMPACT PUBLICITE, suppléant de Monsieur Stéphane MAUREL présent</li></ul>

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) s'est réunie en formation « **Publicité** », le 11 octobre 2019, dès 14h30, dans la salle Cassiopée à la DDTM, sous la présidence de **Monsieur Xavier EUDES**, Directeur adjoint de la DDTM de l'Hérault. Le Président de la commission après avoir vérifié le quorum, introduit l'unique dossier de cette formation publicité.

**1§-Le compte- rendu de la CDNPS du 11 mars 2019 relatif au projet du règlement local de publicité de Frontignan :**

**Monsieur Xavier EUDES** propose la validation du dernier compte-rendu de la formation Publicité de la CDNPS du 11 juillet 2019.

**Relevé de conclusions**

Les membres de la CDNPS dans sa formation « Publicité » valident à l'unanimité le compte-rendu de la CDNPS formation « Publicité » du 11 juillet 2019.

Fait à Montpellier, le 4 NOV. 2019  
Le Président de la commission,

P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Pyrénées-Océaniques  
Le Préfet délégué

XAVIER EUDES

**2§- Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Montpellier Méditerranée Métropole**  
**Pétitionnaire : Montpellier Méditerranée Métropole**  
**Service rapporteur : DDTM**

En présence de :

Madame Sylvie BOCHATON, DDTM

Monsieur Stéphane LOPEZ, directeur de la ville de Montpellier, Chef du projet du RLP 3M

Monsieur Denis BAUQUIER, ville de Montpellier

Madame Eugénie CRETE, bureau d'études EVEN CONSEIL, chargée d'études

Madame Elodie SAUZEDE, bureau d'études EVEN CONSEIL, Chef de projet

Monsieur François MILOSZYK, commune du Cres

Monsieur Bernard MODOT, adjoint au Maire de Lattes

Monsieur Stéphane LOPEZ, directeur de la ville de Montpellier, Chef du projet du RLP 3M

Monsieur Michel LITTON, élu à la Mairie de Pérols

Madame Nilly PARAME, mairie de Pérols

Monsieur Christophe PORTAIRE, DGS à la mairie de Laverune, coordonnateur du projet RLPi

Madame Fanny LOVATEL, mairie de Baillargues

Madame Béatrice MICHEL, élue de Juvignac

---

**Déroulement**

**Madame Elodie SAUZEDE** présente le projet de RLP (document de présentation ci-joint).

**Madame Sylvie BOCHATON** rapporte l'avis de l'administration et conclut de la manière suivante :

Le projet de RLP, en limitant la surface et le nombre de dispositifs, améliore la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires.

Ce projet de RLP prend bien en compte les particularités et les enjeux du territoire. Le document propose une réglementation locale plus restrictive et qualitative que la réglementation nationale. Il réintroduit de façon modérée, la publicité dans les sites patrimoniaux.

La DDTM propose donc d'émettre un avis favorable au projet de RLP de Montpellier Méditerranée Métropole, sous réserve de :

- 1- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- 2- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- 3- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur le mobilier urbain ;
- 4- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- 5- compléter les annexes par la carte des EBC pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger (zones N ou A) en zone agglomérée du RLP ;
- 6- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

**Madame Béatrice MICHEL** se déclare novice en la matière mais s'interroge cependant sur la publicité en dehors de l'espace urbanisé notamment pour les agriculteurs qui font de la vente directe.

**Madame Sylvie BOCHATON** rappelle que la publicité est interdite hors agglomération. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales peuvent sous certaines conditions bénéficier des pré-enseignes dérogatoires.

**Madame Dannie PERRENOT** précise qu'elle a été très attentive aux documents transmis et est heureuse des réserves émises par la DDTM .

1- Elle demande cependant qu'une vigilance soit apportée sur la notion d'agglomération qui ne doit pas être confondue avec la notion de « commune ».

Dans le RLP, c'est le terme « commune » qui est employé cependant c'est plus le terme agglomération (+ de 10000 habitants) qui est approprié .

Concernant le mobilier urbain encadré par l'article 581-31 du code de l'environnement qui dispose que « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits en agglomération :*

*1-Dans les espaces boisés classés ;*

*2-Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment au point de vue esthétiques ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »*

Par conséquent il n'y aura pas de publicité scellée au sol pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 28 communes sur 31. 14 communes vont cependant pouvoir recevoir ce type de dispositifs puisqu'elles sont situées dans l'unité urbaine de Montpellier. Il n'y a aucun décret qui apporte des précisions. Elle évoque la problématique des enseignes temporaires sur les chantiers.

2- Elle constate la complexité des documents joints en annexe du RLPi (une centaine de supports). Elle utilise l'image d'un ballon de baudruche, car le document est un travail de deux ans sur une logique passée puisque le travail porte sur des supports obsolètes et ne fait pas référence aux abris voyageurs par exemple très fréquents dans les sites historiques. Pour apporter de la modernité il aurait été utile d'intégrer la notion de « densité de publicité » pour tous les supports publicitaires, car le mobilier urbain est le grand « oublié ». Elle montre entre autre une photo du dispositif numérique du cinéma « le Gaumont ».

**Monsieur Denis BAQUIER** évoque son étonnement sur la dernière remarque portant sur le mobilier urbain, car suite au dialogue entre les associations et les communes, cette question a été intégrée dans le RLP ce qui a permis d'enrichir le projet de RLPi.

Concernant l'importance des documents annexés, il a fallu intégrer la réglementation nationale sur la publicité dans le règlement local qui ne peut y déroger ce qui a effectivement créé une couche supplémentaire et complexifié visuellement l'ensemble. C'est pourtant le parti pris qui a été favorisé, car des fiches de synthèse seront édictées par territoires tenant compte de leurs spécificités vis-à-vis du territoire national. Elles sont jointes au document. Ce système de fiches permet plus de flexibilité, car la fiche peut être modifiée, complétée, adaptée dans le futur, ce qui n'est pas le cas du RLPi qui pour être modifié devra faire l'objet d'une révision.

Concernant le cas du Gaumont et son dispositif numérique, ce n'est pas le RLPi qui l'a autorisé, il est ancien. Toute nouvelle enseigne devra être autorisée. La règle applicable prévoit un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour le centre historique car c'est une protection nationale qui s'applique. Le RLPi n'apporte pas de dérogation à la protection nationale, il va au-delà.

Concernant les enseignes temporaires, le RLPi n'a pas vocation à les réglementer. Elles répondent donc au régime général.

**Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT** évoque le document qu'il a diffusé aux membres de la CDNPS et qui n'a pas été semble-t-il transmis à la métropole et à toutes les communes qui la compose.

**Monsieur Xavier EUDES** évoque la transmission d'un document de l'association des Paysages de France 48 heures avant cette CDNPS et rappelle que le dossier de la commission diffusable aux membres ainsi qu'à la collectivité porteuse du projet comprend l'avis du service rapporteur et le projet soumis à l'avis de la commission. Il appartient à l'association de diffuser à la collectivité l'ensemble de ses observations.

**Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT** relève le problème de différence de densité du mobilier urbain entre la zone ZP1 et les autres zones (limitées).

**Monsieur Denis BAUQUIER** rappelle qu'il ne faut pas confondre l'espace public et les parcelles privées et les différents mobiliers urbains (le mural est très encadré au niveau national par exemple).

**Monsieur Xavier EUDES** relève la complexité de compréhension du RLPi et la nécessité de fiches annexées spécifiques aux différents territoires de la Métropole.

**Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT** relève une confusion sur la notion de surface de publicité, il faut préciser si c'est avec cadre ou sans cadre.

**Monsieur Denis BAUQUIER** rappelle que dans le rapport de présentation il est précisé « encadrement compris » sauf pour le mobilier urbain, c'est la superficie de l'affiche qui est prise en compte.

**Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT** constate que la zone ZP3 est impactée puisque dans le centre-ville la publicité murale de 6 m<sup>2</sup> et les dispositifs numériques de 2 m<sup>2</sup> sont autorisés : à Vendargues la zone ZP3, jouxte le centre-ville ce qui impacte par conséquent le cœur de ville.

**Monsieur Samuel LEVEQUE** rappelle qu'il n'y a que 3 dispositifs muraux ce qui ne devrait pas défigurer le cœur de ville.

**Monsieur Denis BAUQUIER** explique que tout interdire est impossible dans le RLPi. Dans le cas contraire, le juge annulerait le document. Il faut avoir en tête l'équilibre entre plusieurs intérêts (l'équilibre économique, le cadre de vie, la sécurité routière) afin que ce document puisse être applicable pendant 10 ans par la collectivité qui devra appliquer et faire respecter le RLPi une fois validé (la DDTM se retirera et ne sera plus en charge du respect de ce document, car la compétence sera transférée à la collectivité). Ainsi la faisabilité disparaît mais l'interdiction n'est pas imposée.

**Madame Elodie SAUZEDE** rajoute que l'objectif est d'aller vers la réduction des dispositifs publicitaires et de laisser quelques éléments.

**Monsieur Denis BAUQUIER** prend pour exemple la commune de Lattes qui est fortement impactée par la zone aéroportuaire. La commune subit une pression de la Communauté d'agglomération et a donc demandé la création de la zone ZP3 mais les dispositifs publicitaires ne peuvent être totalement interdits notamment en raison du projet de la ZAC Ode à la Mer très urbanisée.

**Madame Dannie PERRENOT** constate que le RLPi permettra le développement du mobilier urbain jusqu'à 8 m<sup>2</sup> dans les ZP3, les dispositifs seront moins nombreux mais s'ajouteront aux dispositifs numériques qui généreront au final une pollution visuelle et un risque pour la sécurité routière.

**Monsieur Vincent MONTEL** explique que le RLPi applique le code de l'environnement et le risque routier concerne une autre réglementation (code de la route).

**Monsieur Denis BAUQUIER** évoque la prise en compte de l'évolution des usages.

**Monsieur Stéphane LOPEZ** rappelle l'émergence de la publicité digitalisée sur les téléphones, le risque futur de la publicité rétinienne. Par conséquent, le RLP doit garder une certaine souplesse pour accompagner les évolutions.

**Monsieur Xavier EUDES** souligne que les affichages dans les zones historiques et les zones classées naturelles nécessitent une autorisation de l'ABF qui rend un avis conforme. Il y a donc une superposition de réglementations, le RLPi n'est qu'une couche réglementaire parmi beaucoup d'autres. Quand le RLPi est silencieux sur un point c'est le règlement national de la publicité qui s'applique.



**Monsieur Thierry BREYSSE**, en sa qualité de représentant du Président **Monsieur Philippe SAUREL** se félicite du travail collectif qui a permis l'aboutissement d'un RLPi qui a fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM.

**Monsieur Xavier EUDES** précise concernant le mobilier urbain qu'il y a eu une erreur de transcription législative, la loi ne visait pas à introduire de la publicité numérique. La loi ne visait pas à interdire le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, mais la publicité numérique sur le mobilier urbain.

**Madame Dannie PERRENOT** regrette néanmoins ce flou sur la réglementation concernant 14 communes de la métropole car l'erreur rédactionnelle n'est pas corrigée.

**Monsieur Vincent MONTEL** explique que le ministère a été consulté, le conseil d'État a été saisi pour un décret.

**Madame Dannie PERRENOT** relève que le RLPi ne prend pas en compte la cohabitation des mobiliers urbains dans un même espace restreint. Elle serait partisane de privilégier le message publicitaire et non le support et ainsi d'étendre la notion de densité.

**Monsieur Xavier EUDES** propose que soit mis au vote l'ajout de la question de la densité globale sur le mobilier urbain de toute nature.

#### **Relevé de conclusions**

Les membres de la CDNPS émettent sur :

I/- l'avis favorable de la DDTM un avis favorable avec 9 avis favorables et 1 avis défavorable (avec le vote du Monsieur BREYSSE) avec les réserves suivantes de :

- 1- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- 2- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- 3- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur le mobilier urbain ;
- 4- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- 5- compléter les annexes par la carte des EBC pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger (zones N ou A) en zone agglomérée du RLP ;
- 6- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

II/- la recommandation portant sur la densification de la publicité sur le mobilier urbain dans toutes les zones de publicité :

Les membres de la CDNPS et Monsieur Thierry BREYSSE votent favorablement à l'introduction de cette recommandation avec 4 abstentions et 6 votes favorables.

Le président, **Monsieur Xavier EUDES** rappelle l'importance du travail commun avec tous les partenaires afin de faire évoluer le projet des élus grâce à des échanges constructifs qui ont orienté dans le bon sens le porteur de projet.

Fait à Montpellier, le

**14 NOV, 2019**

Le Président de la commission,

Le Directeur adjoint

**Xavier EUDES**